

Habitation



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES « Résidence Principale »

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps



Matmut

La Matmut, elle assure !

Conditions Générales Matmut Résidence Principale valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir vos responsabilités civiles et vos biens dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle**, sauf les cas expressément visés.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient**.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68	Internet matmut.fr	Mobile mobile.matmut.fr
Déclaration et suivi de sinistre 24h/24, 7j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique.....	Page 4
	Article 2 - Formules de garanties.....	Page 7
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 10
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 13
	Article 5 - Territorialité des garanties.....	Page 14
TITRE II	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 15
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat.....	Page 15
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat.....	Page 16
	Article 8 - Responsabilité civile liée à une activité rémunérée.....	Page 16
	Article 9 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 17
TITRE III	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 18
	Article 10 - Biens immobiliers.....	Page 18
	Article 11 - Biens mobiliers.....	Page 20
	Article 12 - Extension déménagement.....	Page 22
TITRE IV	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 24
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés.....	Page 24
	Article 13 - Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble.....	Page 24
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés.....	Page 25
	Article 14 - Objet des garanties des Dommages aux biens.....	Page 25
	Article 15 - Incendie et événements assimilés.....	Page 25
	Article 16 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles.....	Page 26
	Article 17 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.....	Page 28
	Article 18 - Bris de glaces.....	Page 30
	Article 19 - Panne électroménager.....	Page 31
	Section III - Garanties d'Assistance.....	Page 32
	Article 20 - Mise en œuvre.....	Page 32
	Article 21 - Incidents domestiques.....	Page 32
	Article 22 - Urgence après sinistre garanti survenant au domicile.....	Page 32
	Article 23 - Exclusions communes aux garanties d'Assistance.....	Page 33
TITRE V	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 34
	Article 24 - Protection Juridique suite à accident.....	Page 34
	Article 25 - Protection Juridique relative aux biens assurés.....	Page 35
	Article 26 - Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés.....	Page 36



Matmut

TITRE VI	EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES	Page 38
	Article 27 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties	Page 38
	Article 28 - Suspension des garanties	Page 39
TITRE VII	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 40
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 40
	Article 29 - Vos obligations	Page 40
	Article 30 - Notre Engagement Qualité	Page 41
	Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile	Page 42
	Article 31 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 42
	Article 32 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 42
	Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 43
	Article 33 - Estimation des dommages	Page 43
	Article 34 - Frais en relation avec le sinistre	Page 46
	Article 35 - Franchises	Page 47
	Article 36 - Subrogation	Page 47
TITRE VIII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 48
	Article 37 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 48
	Article 38 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 49
	Article 39 - Cotisation et franchises	Page 49
	Article 40 - Autres assurances	Page 49
	Article 41 - Prescription	Page 50
	Article 42 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 50
ANNEXES		Page 53
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 54
	Annexe II - Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 55
	Annexe III - Exemples d'application des modalités d'estimation des biens mobiliers assurés	Page 56
	Modalités d'examen des réclamations	Page 57
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 59
	Index alphabétique	Page 62

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 26 du Titre V (Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément

Sont notamment définis comme tels les :

- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, auvents, tonnelles, gloriettes, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol et systèmes d'arrosage intégrés.

Aménagements immobiliers extérieurs de structure

Sont définis comme tels les :

- clôtures, murs de clôture, portails,
- murs de soutènement,
- terrasses,
- chemins, voies d'accès et escaliers extérieurs.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément. Ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie : les équidés, bovins, ovins, porcins et caprins, ainsi que les animaux sauvages mêmes domestiqués.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Annexe spéciale colocation

Document délivré au souscripteur, en annexe aux Conditions Particulières, lorsqu'il déclare occuper son logement en colocation. Lorsque le souscripteur opte pour une couverture « collective », ce document précise les noms, prénoms et dates de naissance de ses colocataires.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.



Matmut

Dépendances

Locaux situés à l'adresse de la Résidence Principale assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- destinés à l'usage privatif de l'assuré,
- et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dépendances contiguës

Dépendances dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non contiguës.

Domage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif

Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur, de son conjoint ou des éventuels colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Équipements de développement durable

- Biens énumérés ci-après destinés à l'alimentation en électricité ou en eau ou au chauffage des locaux à usage d'habitation et des dépendances :
 - panneaux solaires,
 - éoliennes,
 - pompes de forage,
 - pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux...).

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Matériel professionnel

Matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Meubles d'extérieur

Meubles spécifiquement conçus pour être utilisés à l'extérieur et situés à l'adresse de la Résidence Principale assurée.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets précieux

- **Biens précieux par nature** : bijoux et tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- **biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €** : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres,
- **toute collection** prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pays du pourtour méditerranéen

Pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
 - définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télésurveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion (hors frais d'acquisition).

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Nous*

Matmut.

Matmut Protection Juridique, pour la garantie de Protection Juridique relative aux biens assurés.
Assistance Groupe Matmut, pour les garanties d'Assistance.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VIII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶

Trois formules vous sont proposées au titre du présent contrat :

- Indispensable **Matmut**,
- Confort **Matmut**,
- Tranquillité **Matmut**.

Il comporte un socle commun de garanties dont bénéficient les trois formules. Les formules Confort **Matmut** et Tranquillité **Matmut** comprennent des dispositions supplémentaires, faisant l'objet de développements distincts « En Plus avec les formules... ».

En fonction de la formule souscrite, les biens assurés et les garanties acquises sont les suivants :

APPARTEMENTS ET MAISONS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE				
• Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat	6	•	•	•
• Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	7	•	•	•
• Responsabilité civile liée à une activité rémunérée : accueil à domicile (garantie accordée uniquement si mentionnée aux Conditions Particulières ↴)	8-1	•	•	•
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ⁽¹⁾				
• Biens immobiliers situés à l'adresse de votre Résidence Principale				
- Locaux d'habitation	10-1 A	•	•	•
- Dépendance(s) ↴	10-1 A	•	•	•
• Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de votre Résidence Principale				
- Terrain non contigu et leur(s) garage(s) (biens assurés uniquement s'ils sont mentionnés aux Conditions Particulières ↴)	10-2	•	•	•
- Résidence temporaire de vacances	10-2	•	•	•
- Local loué pour une manifestation familiale ou amicale	10-2	•	•	•
- Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	10-2	•	•	•
• Biens immobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement				
- Ancienne Résidence Principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	12-1 A	•	•	•
- Local servant temporairement de garde-meuble	12-1 B	•	•	•

⁽¹⁾ Les garanties acquises diffèrent selon votre qualité d'occupant conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

APPARTEMENTS ET MAISONS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
BIENS MOBILIERS ASSURÉS				
• Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont :				
- Objets précieux ↴	11-1 A	•	•	•
- Vins et spiritueux	11-1 A	•	•	•
- Instruments de musique	11-1 A	•	•	•
- Biens prêtés ou apportés par des tiers	11-1 A	•	•	•
- Biens pris en location				
- Matériel professionnel ↴	11-1 A		•	•
• Biens mobiliers situés à une adresse différente de celle de votre Résidence Principale				
- Biens situés dans le ou les garages	11-2 A	•	•	•
- Biens emportés en villégiature	11-2 B	•	•	•
• Biens mobiliers en tout lieu				
- Fauteuils roulants non motorisés et appareils d'assistance médicale en cas d'accident ↴ ou de vol	11-3 A	•	•	•
- Instruments de musique en cas de bris accidentel	11-3 B			•
• Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement				
- Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne Résidence Principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	12-2 A	•	•	•
- Biens mobiliers transportés dans un véhicule	12-2 B	•	•	•
- Biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local	12-2 C	•	•	•
GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS				
• Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés				
- Responsabilité civile Immeuble	13	•	•	•
• Dommages aux biens assurés				
- Incendie et événements assimilés	15	•	•	•
- Contenu du congélateur/réfrigérateur en cas de chute de la foudre ou de dommages électriques	15-4		•	•
- Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	16	•	•	•
- Vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	17-1	•	•	•
- Vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés	17-2	•	•	•
- Vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu	17-3		•	•
- Bris de glaces	18	•	•	•
- Bris de glaces <i>plus</i>	18			•
- Panne électroménager	19			•
• Assistance				
- Incidents domestiques	21	•	•	•
- Urgence après sinistre ↴	22	•	•	•
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE				
- Protection Juridique suite à accident ↴	24	•	•	•
- Protection Juridique relative aux biens assurés	25	•	•	•
- Protection Juridique <i>plus</i>	25-3		•	•

SPÉCIFICITÉS DES MAISONS (outre les biens et garanties indiqués ci-avant)	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
• Aménagements immobiliers extérieurs de structure ↴ ⁽¹⁾	10-I B	•	•	•
• Aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ↴ ⁽¹⁾	10-I B		•	•
• Équipements de développement durable ↴ ⁽¹⁾	10-I B		•	•
• Arbres et arbustes ⁽¹⁾	10-I B		•	•
• Piscines et leurs équipements ⁽¹⁾	10-I B		•	•
BIENS MOBILIERS ASSURÉS				
• Meubles d'extérieur ↴ ⁽¹⁾	11-I B		•	•
FRAIS OU GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
• Frais de recherche de fuite sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive et frais de réparation des canalisations intérieures et extérieures ⁽²⁾	16-2 et 16-3		•	•
• Responsabilité civile liée à une activité rémunérée : Production d'électricité ⁽¹⁾	8-2		•	•

⁽¹⁾ En fonction de la formule souscrite, biens assurés et garantie acquise lorsque le contrat concerne une maison ou un appartement « avec aménagements extérieurs » pour lequel la mention figure aux Conditions Particulières ↯.

⁽²⁾ En fonction de la formule souscrite, frais et pertes accordés lorsque le contrat concerne une maison.

Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour les garanties :

- de Protection Juridique dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après,
- panne électroménager, après application du seuil de déclenchement indiqué à l'article 19-I B.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

	FORMULES DE GARANTIES		
	INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
RESPONSABILITÉ CIVILE			
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS : Montant maximum garanti par sinistre :			
Dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 €		
Sans pouvoir excéder, par sinistre , les plafonds spécifiques ci-dessous :			
	RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE		
Dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €		
Dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs à la suite d'une pollution accidentelle	5 000 000 €		
Dommages matériels et immatériels consécutifs liés à la production d'électricité ⁽¹⁾	(1)	1 500 000 € ⁽¹⁾	
Dommages matériels non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution accidentelle ou à la production d'électricité	5 000 000 €		
Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle ou la production d'électricité	10 000 000 €		
	RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Responsabilité civile locative ou d'occupant SAUF : • dommages à la suite de dégâts des eaux • quel que soit l'événement dommageable - résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽²⁾ - local où sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux	30 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €		
Recours des voisins et des tiers à la suite d'accident , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €		
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €		
Pollution accidentelle pour l'ensemble des dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €		

⁽¹⁾ En fonction de la formule souscrite, garantie accordée lorsque le contrat concerne une maison ou un appartement pour lequel la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières.

⁽²⁾ Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 33 ci-après.

FORMULES DE GARANTIES			
	INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS			
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme, bris de glaces			
BIENS IMMOBILIERS			
Ces biens sont garantis à concurrence de la valeur de reconstruction limitée, le cas échéant, aux plafonds indiqués aux Conditions Particulières ¹ et, pour les biens suivants, dans la limite de :			
Embellissements ¹	15 000 € par pièce	30 000 € par pièce	Pas de plafond spécifique
Aménagements immobiliers extérieurs de structure ¹ ⁽¹⁾	5 000 €	15 000 €	25 000 €
Aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ¹ ⁽¹⁾		5 000 €	Pas de plafond spécifique
Arbres et arbustes ⁽¹⁾		3 000 €	5 000 €
Équipements de développement durable ¹ ⁽¹⁾		20 000 €	Pas de plafond spécifique
Piscines et leurs équipements ⁽¹⁾		50 000 €	100 000 €
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	15 000 €	15 000 €	15 000 €
BIENS MOBILIERS			
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ¹ et, pour les biens suivants, dans la limite de :			
Objets précieux ¹	15 % du capital mobilier garanti	30 % du capital mobilier garanti	50 % du capital mobilier garanti
Vins et spiritueux	15 % du capital mobilier garanti	30 % du capital mobilier garanti	50 % du capital mobilier garanti
Biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Matériel professionnel ¹		1 500 €	1 500 €
Biens mobiliers dans les dépendances ¹ non contiguës situées à l'adresse de votre Résidence Principale	15 % du capital mobilier garanti	30 % du capital mobilier garanti	50 % du capital mobilier garanti
Meubles d'extérieur ¹ ⁽¹⁾		3 000 €	50 % du capital mobilier garanti
Biens mobiliers dans le ou les garages situés à une adresse différente de celle de votre Résidence Principale	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Biens emportés en villégiature	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Instruments de musique en cas de bris accidentel en tout lieu			5 000 € par année d'assurance ¹
Biens mobiliers en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu		1 500 € dans la limite d'un événement par année d'assurance ¹ ⁽²⁾	1 500 € dans la limite d'un événement par année d'assurance ¹ ⁽²⁾
Électroménager en cas de panne			5 000 € par appareil et dans la limite de deux événements par année d'assurance ¹

⁽¹⁾ En fonction de la formule souscrite, biens assurés lorsque le contrat concerne une maison ou un appartement pour lequel la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières ¹.

⁽²⁾ La limite du nombre d'événements concerne également le remplacement des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées, hors de ceux-ci, à l'arraché ou par agression.

	FORMULES DE GARANTIES		
	INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
FRAIS OU PERTES DIVERS			
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti à concurrence des plafonds immobiliers et mobiliers indiqués ci-avant et dans la limite de :			
Frais de recherche de fuite à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant	1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	3 000 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	3 000 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴
Frais de recherche de fuite sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive et frais de réparation des canalisations intérieures et extérieures ⁽¹⁾		1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	3 000 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴
Frais de réparation ou de remplacement des radiateurs à circulation d'eau, des canalisations, détériorés par le gel, situés à l'intérieur des locaux assurés	1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	3 000 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	Pas de plafond spécifique dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴
Frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques	1 500 €	3 000 €	Pas de plafond spécifique
Frais de remplacement des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées, hors de ceux-ci, à l'arraché ou par agression		1 500 € dans la limite d'un événement par année d'assurance ↴ ⁽²⁾	Pas de plafond spécifique dans la limite d'un événement par année d'assurance ↴ ⁽²⁾
Perte de revenus du producteur d'électricité ⁽³⁾		3 000 € et dans la limite de 12 mois de revenus	
Frais d'hébergement d'urgence	50 € par jour et par personne vivant au foyer et dans la limite de 15 jours		
Frais de relogement temporaire	Valeur locative du bien sinistré et dans la limite de 24 mois		
Frais de déplacement, garde et remplacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois		
Frais de démolition et de déblaiement	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré		
Frais nécessités par la mise en conformité avec la législation en matière de construction	5 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré		
Cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage	5 % de l'indemnité versée pour les dommages aux locaux d'habitation		

⁽¹⁾ En fonction de la formule souscrite, frais et pertes accordés lorsque le contrat concerne une maison.

⁽²⁾ La limite du nombre d'événements concerne également le vol des biens mobiliers en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu.

⁽³⁾ En fonction de la formule souscrite, frais et pertes accordés lorsque le contrat concerne une maison ou un appartement pour lequel la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières ↴.

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

FORMULES DE GARANTIES			
INDISPENSABLE Matmut		CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
PROTECTION JURIDIQUE		Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 150 € • au contentieux : - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation	
• suite à accident ↴			
• relative aux biens assurés			

4-1 PERSONNES ASSURÉES

A - Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle (articles 6 à 8), de Responsabilité civile Immeuble (article 13), des Dommages aux biens (articles 14 à 19) et d'Assistance (articles 20 à 22), ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur  désigné aux Conditions Particulières ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence* sous le toit de sa Résidence Principale :
 - son conjoint ,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux :
 - › économiquement à leur charge ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ,
 - les personnes dont le souscripteur  ou son conjoint  a la tutelle ou la curatelle.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur .

B - Lorsque le contrat Résidence Principale a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation , et au titre des seules garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 13), des Dommages aux biens (articles 14 à 19) et d'Assistance (articles 20 à 22), ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence* sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur .

- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint ,
 - leurs enfants mineurs,
 - leurs enfants majeurs :
 - › économiquement à leur charge ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - leurs ascendants et leur conjoint ,
 - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur .

C - Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident  et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 26-I A ci-après.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-I A et 4-I B ci-avant,
- ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux , leur conjoint ,
 - leurs préposés,
 - les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
 - leurs colocataires et leur conjoint , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux , leur conjoint  et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint  ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels  qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et collatéraux , ainsi que leur conjoint , des personnes assurées visées à l'article 4-I A et 4-I B, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur .

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident  et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 26-I B ci-après.

Territorialité
des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

ÉVÉNEMENTS ET GARANTIES	TERRITORIALITÉ	FRANCE 🇫🇷 + PRINCIPAUTÉ DE MONACO	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE OU DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN 🇫🇷, PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE, SUISSE, SAINT-MARIN, NORVÈGE, ISLANDE ET LIECHTENSTEIN ⁽¹⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾
Responsabilité civile personnelle		•	•	•
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		•		
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances »		•	•	
Dommages aux biens assurés ⁽²⁾		•		
Protection Juridique		•	•	•
Assistance ⁽³⁾ : • incidents domestiques • urgence après sinistre 🇫🇷 garanti survenant au domicile		•		

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement.

⁽²⁾ Les garanties des Dommages aux biens sont acquises, par exception, dans le monde entier aux biens emportés en villégiature (article 11-2 B), aux fauteuils roulants non motorisés et appareils d'assistance médicale (article 11-3 A) et aux biens volés à l'arraché ou par agression (article 17-3) dans les conditions et limites prévues au contrat. Les garanties des Catastrophes naturelles (article 16-6) et des attentats ou actes de terrorisme (article 15-3) ne s'exercent qu'en France 🇫🇷.

⁽³⁾ Garantie acquise en France métropolitaine uniquement.



Matmut

Le symbole 🇫🇷 renvoie à un terme défini
au lexique (article 1 ci-avant).

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-I ci-avant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- d'un dégât des eaux,
- de tout autre accident ☛.

Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-I A. **Les personnes visées à l'article 4-I B et notamment les éventuels colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ☛ ne bénéficient pas des garanties de Responsabilité civile personnelle visées ci-après.**

ARTICLE

6

Responsabilité
civile Vie privée
et familiale non
liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- de celui des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil en cas de dommages corporels ☛, matériels ☛ et immatériels consécutifs ☛.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur. <i>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</i>
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : • vos animaux de compagnie ☛, • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) et les animaux de basse-cour vous appartenant et vivant dans un espace clos : - soit dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux Conditions Particulières ☛, - soit sur le terrain non contigu à votre Résidence Principale déclaré aux Conditions Particulières ☛, • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour vos propres animaux. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, <i>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L.211-14-I du Code Rural et de la pêche maritime.</i> Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par les animaux : • sauvages, même apprivoisés, • élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, • qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage, pour une durée n'excédant pas 12 mois, en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. <i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i>
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.
Emploi à domicile	Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.

Responsabilité civile liée à une activité rémunérée

8 -1 ACCUEIL À DOMICILE

Cette garantie est acquise uniquement lorsque l'activité d'Accueil à domicile est mentionnée aux Conditions Particulières ✎.

Nous garantissons les dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ engageant votre responsabilité civile lorsqu'ils sont causés à des tiers dans les cas suivants :

A - Assistant maternel (articles L.421-I à L.421-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'assistant maternel, nous garantissons les dommages que :

- vous pouvez occasionner à l'enfant gardé, **s'il a la qualité de tiers**,
- cet enfant peut causer aux tiers.

Nous ne garantissons pas la Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, ou celle de ses parents de son fait, pour les dommages qu'il peut occasionner.

B - Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes (articles L.441-I à L.443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux, nous garantissons les dommages que vous pouvez occasionner à ces personnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 ci-avant, la qualité de tiers est étendue à toutes les personnes accueillies.

Nous ne garantissons pas :

- la Responsabilité civile personnelle des personnes accueillies,
- les dommages subis par les personnes accueillies à l'occasion d'activités étrangères à l'accueil.

8 -2 PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons *en plus* les dommages que vous pouvez occasionner à ERDF du fait de la production d'électricité, à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution.

Par extension, nous prenons en charge la perte de revenus que vous subissez si vous ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18).

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

**Exclusions
communes
aux garanties de
Responsabilité
civile
personnelle**

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur,
- engageant votre responsabilité professionnelle, sous réserve de celle relative aux activités d'assistant maternel et de celle d'accueillant familial visées aux articles 8-I A et 8-I B,
- engageant la Responsabilité civile personnelle des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 1 et celle des personnes visées à l'article 4-I B,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 13 ci-après,
- matériels 1 et immatériels consécutifs 1 subis par vos ascendants, descendants et collatéraux 1, leur conjoint 1, qu'il s'agisse de dommages à des lunettes, à des prothèses, ou à tout autre bien,
- immatériels consécutifs 1 à des dommages corporels 1 subis par vos ascendants, descendants et collatéraux 1, leur conjoint 1, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels 1 du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux 1 ou à leur conjoint 1, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels 1 du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- du type d'habitat (maison, appartement ou appartement avec aménagements extérieurs),
- de la formule de garanties souscrite (Indispensable **Matmut**, Confort **Matmut** et Tranquillité **Matmut**) mentionnée aux Conditions Particulières **✚**,
- des événements garantis visés au titre IV ci-après.

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 10

Biens immobiliers

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez de garantie de Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 13-1 A) et des garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18),
- si vous êtes locataire, colocataire nommément désigné à l'annexe spéciale colocation **✚**, occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire (article 13-2 B) et de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 13-2 A). En revanche, vous bénéficiez des garanties Dommages aux biens (articles 14 à 18) pour les embellissements **✚** exécutés à vos frais.

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 13).

10-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

A - Communs aux appartements et aux maisons

Nous garantissons :

- vos locaux, désignés aux Conditions Particulières **✚**, dont l'usage est réservé à votre habitation,
- leurs dépendances **✚**, contiguës ou non (garages, caves...), situées à l'adresse de votre Résidence Principale, *Les dépendances **✚** des appartements sont toujours considérées comme des dépendances **✚** non contiguës.*
- leurs embellissements **✚**,
Si vous êtes copropriétaire, les garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18) vous sont accordées pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.**
- leurs équipements permettant le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés **à l'exclusion, en ce qui concerne la formule Indispensable Matmut, des équipements de développement durable **✚**.**

B - Spécifiques aux maisons

Les appartements, pour lesquels la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières **✚**, bénéficient par extension des garanties spécifiques aux maisons **à l'exclusion des dispositions des articles 16-2 et 16-3 ci-après relatives aux « Plus » des formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut.**

Nous garantissons également :

- les aménagements immobiliers extérieurs de structure **✚** suivants : clôtures, murs de clôture, portails, murs de soutènement, terrasses, chemins, voies d'accès et escaliers extérieurs,
- les fosses septiques ou toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs de structure **✚, fosses septiques ou toutes eaux, cuves à fioul ou à gaz, au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol **✚** ou acte de vandalisme, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 relatives aux portails et à leurs accessoires.**

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons *en plus*, **lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la Résidence Principale assurée** :

- 1 - Les aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ¹ dont :
- les terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
 - les bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
 - les pergolas, auvents, tonnelles, gloriettes, serres,
 - les barbecues maçonnés,
 - les dispositifs d'éclairage fixés au sol et systèmes d'arrosage intégrés.

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ¹ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme.

- 2 - Les équipements de développement durable ¹ suivants :
- les biens énumérés ci-après destinés à l'alimentation en électricité ou en eau ou au chauffage des locaux à usage d'habitation et des dépendances ¹ :
 - les panneaux solaires,
 - les éoliennes,
 - les pompes de forage,
 - les pompes à chaleur,
 - les systèmes de climatisation situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
 - les installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
 - les échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux...).

La mise en jeu des garanties des Dommages aux biens leur étant acquises est subordonnée à l'entretien régulier de vos équipements de développement durable ¹ conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.

Nous ne garantissons pas ces équipements de développement durable ¹ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques et dégâts des eaux.

- 3 - Les arbres et arbustes lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement. Nous prenons alors en charge, outre les dommages occasionnés par la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste sur les biens assurés :

- les frais d'abattage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement.

Nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme.

Toutefois, lorsqu'aucun événement garanti n'est à l'origine de la chute de tout ou partie de l'arbre, nous garantissons les dommages occasionnés par cette chute sur les locaux d'habitation assurés.

- 4 - Les piscines, intérieures ou extérieures, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :

- les éléments immobiliers, y compris le liner,
- les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine...),
- les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
- les robots et leurs installations non intégrées au bâti.

Les spas et les piscines autoportées installés à demeure sont assimilés à des piscines.

Nous ne garantissons pas les piscines au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme.

Les éléments de couverture ou de protection des piscines, sans fondation ancrée dans le sol, ne sont jamais considérés comme des dépendances ¹.

10-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons :

- **lorsqu'ils sont à usage personnel, non professionnel**, le terrain non contigu à vos locaux d'habitation et, le cas échéant, le ou les garages, **désignés aux Conditions Particulières ¹**, dont la **superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²**. Nous garantissons, également, leurs aménagements immobiliers extérieurs de structure **ci-après énumérés** : clôtures, murs de clôtures ainsi que leurs portails.

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs de structure au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 relatives aux portails et à leurs accessoires.

- la résidence temporaire de vacances **d'une surface totale ne dépassant pas 400 m²** dont vous êtes locataire ou occupant, soit à titre gratuit, soit dans le cadre d'un échange de résidence pour une durée inférieure à 3 mois,

- le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, **non professionnelle**, pour une manifestation familiale ou amicale **dès lors que la location ou l'occupation** :
 - **dure au maximum 4 jours consécutifs**,
 - **réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement**,
 - **a lieu dans des locaux** :
 - › **non classés ou non inscrits au titre des monuments historiques**,
 - › **d'une surface totale ne dépassant pas 400 m²**,
- le caveau mortuaire ou monument funéraire vous appartenant, ou celui de vos descendants ou ascendants en ligne directe, dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.

10-3 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Sous réserve des dispositions spécifiques aux maisons visées à l'article 10-1 B relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 14 à 18 :

- *les terrains de toute nature,*
- *les bâtiments menaçant ruine ☞ ou en cours de démolition ou de construction,*
- *les bâtiments à usage professionnel,*
- *les végétaux et les plantations,*
- *les arbres et arbustes,*
- *les piscines et leurs équipements,*
- *les équipements de développement durable ☞ ,*
- *les aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ☞ ,*
- *tout autre aménagement extérieur, sous réserve des dispositions de l'article 10-1 B relatives aux aménagements immobiliers extérieurs de structure ☞ et de l'article 10-2.*

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, **dans les conditions et limites du contrat**, des garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 19).

11-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

A - Communs aux appartements et aux maisons

Nous garantissons :

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation, vos biens mobiliers dont :
 - les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
 - la vaisselle,
 - les vêtements, le linge de maison,
 - les objets de décoration, les jouets, les livres,
 - le matériel de sport, de bricolage,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - les objets précieux ☞ ,
 - les vins et spiritueux,
 - les instruments de musique,
- dans leurs dépendances ☞ contiguës (garage, remise...) : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des objets précieux ☞ .

- dans leurs dépendances ☞ non contiguës (garage, abris de jardin...) situées à l'adresse de la Résidence Principale assurée : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des objets précieux ☞ , appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques.

Les dépendances ☞ des appartements sont toujours considérées comme des dépendances ☞ non contiguës.

Par extension, nous garantissons :

- dans les locaux assurés :
 - les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers,
 - les biens suivants pris en location : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL ou systèmes d'appel de secours,
- à l'extérieur des locaux à usage exclusif d'habitation, les compteurs des locaux assurés.

Nous garantissons également dans les locaux assurés, les autres biens que vous avez pris en location,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ☞ ou d'acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.

Nous ne garantissons pas les objets précieux ☞ ne vous appartenant pas.

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons *en plus*, dans les mêmes conditions que vos propres biens, votre matériel professionnel $\mathbb{M}$ ou celui appartenant à votre employeur, situé dans les locaux assurés.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ce matériel.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.

B - Spécifiques aux maisons

Les appartements, pour lesquels la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières $\mathbb{M}$, bénéficient par extension des garanties spécifiques aux maisons **à l'exclusion des dispositions des articles 16-2 et 16-3 ci-après relatives aux « Plus » des formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut.**

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons *en plus*, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la **Résidence Principale assurée**, vos meubles d'extérieur $\mathbb{M}$ dont :

- les salons de jardin,
- les barbecues,
- les piscines gonflables,
- les spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- les cuves non enterrées de récupération d'eau,
- les bacs à compost,
- les jardinières et poteries.

Lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des locaux assurés, nous ne garantissons pas les meubles d'extérieur $\mathbb{M}$ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol et tentative de vol $\mathbb{M}$ ou acte de vandalisme.

II-2 BIENS MOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

A - Dans le ou les garages désignés aux Conditions Particulières

Nous garantissons vos biens mobiliers dans le ou les garages non contigus, **désignés aux Conditions Particulières $\mathbb{M}$** , dont la superficie totale tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,

à l'exclusion de vos objets précieux $\mathbb{M}$, appareils vidéo, audio, photo, hi-fi, micro-informatiques, vins et spiritueux, instruments de musique et matériel professionnel $\mathbb{M}$ sauf, en ce qui concerne ce dernier, si vous avez souscrit la formule Confort Matmut ou Tranquillité Matmut.

B - Emportés en villégiature

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent :

- transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
- sur le lieu de camping dans la tente, sous un auvent,
- dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une courte durée à titre de villégiature (caravane, mobile-home, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

Nous ne garantissons pas :

- les objets précieux $\mathbb{M}$ et le matériel professionnel $\mathbb{M}$ emportés en villégiature,
- le vol des objets dans un véhicule de transport public de voyageurs ou, sur le lieu de camping, ceux se trouvant dans la tente ou sous un auvent.

Nous garantissons également les biens mobiliers loués à des tiers sur votre lieu de villégiature,

sauf en cas de vol, de tentative de vol $\mathbb{M}$ ou d'acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

Nous ne garantissons pas les objets précieux $\mathbb{M}$ ne vous appartenant pas.

II-3 BIENS MOBILIERS EN TOUT LIEU

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18), nous garantissons les biens suivants dans les conditions décrites ci-après.

A - Fauteuils roulants non motorisés et appareils d'assistance médicale

Nous garantissons, en cas d'accident $\mathbb{M}$ ou de vol, en tout lieu :

- le fauteuil roulant non motorisé vous appartenant,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...) vous appartenant.

Nous les garantissons également en cas d'accident $\mathbb{M}$ ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas le matériel informatique adapté au handicap, les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

B - Instruments de musique

EN PLUS AVEC LA FORMULE TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit cette formule, nous garantissons en plus vos instruments de musique, **en cas de bris accidentel** en tout lieu.

Nous les garantissons également en cas de bris accidentel, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt. **Notre garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.**

Nous ne garantissons pas :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, les dommages :
 - occasionnés au matériel professionnel y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privée et professionnelle,
 - occasionnés au matériel de reproduction et d'amplification du son, aux accessoires de sonorisation (synthétiseur, table de mixage, matériels de projection, ordinateurs), ce matériel n'étant pas assimilé à des instruments de musique,
 - consécutifs à la détérioration de vos instruments de musique suite au prêt à un tiers,
- le vol des instruments de musique, sous réserve des dispositions relatives à la garantie Vol en tout lieu à l'arraché ou en cas d'agression de l'article 17-3 ci-après.

II-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 14 à 19 :

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les tondeuses autoportées), leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
Par exception, les bicyclettes à assistance électrique, les trottinettes à moteur électrique et les jouets à moteur électrique sont garantis.
- les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, sous réserve des dispositions des articles 11-2 B et 12-2 B,
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions des articles 11-1 B, 11-2 B et 12-2 B,
- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et d'une façon générale tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- les végétaux situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 10-1 B relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut s'il s'agit d'arbres ou d'arbustes,
- les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord tels que mentionnés à l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles et les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 2 kg,
- les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,
- les armes détenues sans autorisation légale (ni enregistrées, ni déclarées),
- les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- le matériel professionnel y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privées et professionnelles, sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 11-1 A relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut,
- les animaux.

ARTICLE 12

Extension déménagement

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des extensions de garanties ci-après sous réserve que :

- votre précédente Résidence Principale ait été assurée par nos soins,
- et
- que l'assurance de votre nouvelle Résidence Principale nous soit confiée.

Les garanties décrites interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

12-1 BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

A - Ancienne Résidence Principale

Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, pendant 30 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle Résidence Principale, votre ancienne Résidence Principale précédemment désignée aux Conditions Particulières y compris dans les conditions que ces dernières prévoyaient.

Ce délai est prolongé de 60 jours, si vous êtes locataire, dès lors que vous n'occupez plus le logement loué, nos garanties cessant de vous être accordées dès l'occupation par autrui.



Matmut

Le symbole y renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

B - Local servant temporairement de garde-meuble

Lorsque vous prenez en location ou occupez à titre gratuit un local pour remiser vos biens mobiliers, nous garantissons, **pendant une durée n'excédant pas 12 mois**, votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire, dans les conditions définies à l'article 13-2 ci-après.

12-2 BIENS MOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

A - Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne Résidence Principale

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne Résidence Principale prévues à l'article 12-1 A ci-avant, nous garantissons dans les mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

B - Biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières [✶] du contrat garantissant votre nouvelle Résidence Principale dans les conditions suivantes :

• en cas de vol :

- suite à effraction du véhicule transporteur et, le cas échéant, du local privé, fermé à clef, dans lequel il est stationné,
- du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - › à effraction de celui-ci et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - › à une ruse [✶],
 - › à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien, du conducteur ou des passagers,
 - › au vol des clés de ce véhicule dans un local fermé à clé.

Pour être garanti en cas de vol, il est nécessaire de :

- 1 - ne pas laisser, dans ou sur le véhicule, les clés, cartes ou badges à télécommande permettant de le faire démarrer,**
- 2 - fermer et verrouiller les portières et autres ouvertures du véhicule,**
- 3 - stationner entre 22h et 7h le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,**
- 4 - déposer plainte.**

En cas de vol par ruse [✶], acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé.

• en cas de dommages accidentels occasionnés au véhicule transporteur, à l'occasion :

- d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
- d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
- de son versement ou d'une perte de contrôle,
- d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
- de la survenance d'intempéries, tempête ou catastrophes naturelles,
- d'un acte de vandalisme.

C - Biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local

Nous garantissons à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières [✶] du contrat garantissant votre nouvelle Résidence Principale, vos biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local **pendant une durée n'excédant pas 12 mois**, au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18) et sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens de protection contre le vol décrits à l'article 17-4.

Nous ne garantissons pas les appareils vidéo, audio, photo, hi-fi, micro-informatiques, vins et spiritueux et instruments de musique.

D - Exclusions relatives à l'extension déménagement

Outre les exclusions citées à l'article 11-4 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- **les objets précieux [✶],**
- **le bris accidentel consécutif au chargement ou déchargement des biens mobiliers,**
- **les dommages :**
 - **résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,**
 - **occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,**
 - **survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire du certificat en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,**
 - **survenus alors que le conducteur était, au moment de l'accident [✶], en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de drogues, de stupéfiants ou lorsque celui-ci a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route.**
L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre ; ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré, pour les conducteurs avec un permis probatoire et les conducteurs en apprentissage anticipé, encadré ou supervisé de la conduite.

GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE 13

Objet des
garanties de
Responsabilité
civile Immeuble

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les dommages corporels ✶ , matériels ✶ et immatériels consécutifs ✶ qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident ✶ ,
- à la survenance d'un événement défini aux articles 14 à 18.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relatives aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-I ci-avant.

13-1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, et 1386 du Code Civil en raison de dommages corporels ✶ , matériels ✶ et immatériels consécutifs ✶ causés aux tiers.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.**

B - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre Résidence Principale

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou occupant, lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- des chambres, y compris chambres d'hôtes ou d'étudiants, faisant partie de vos locaux à usage d'habitation dans la limite du nombre indiqué aux Conditions Particulières ✶ , **sans pouvoir excéder 5 au total,**
- votre Résidence Principale **pour une durée inférieure à 3 mois par année d'assurance ✶** , y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances,
- un emplacement **au plus** de garage situé à l'adresse de la Résidence Principale assurée.

13-2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

Les responsabilités visées ci-après sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✶ et aux personnes visées à l'article 4-I B.

A - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, du Code Civil en raison de dommages corporels ✶ , matériels ✶ et immatériels consécutifs ✶ causés aux tiers.

B - Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1302, 1732 à 1735 du Code Civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol ✶ de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre ✶ et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 ci-avant, le propriétaire de l'immeuble, s'il n'a pas la qualité d'assuré, a toujours la qualité de tiers. **Cette dernière disposition ne concerne pas la résidence temporaire de vacances visée à l'article 10-2 ci-avant.**

13-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L. 131-11 et 134-6 du nouveau Code Forestier.

ARTICLE 14

Objet
des garanties
des Dommages
aux biens

Nous garantissons les dommages matériels $\star$ causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 10 et 11) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements indiqués ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article 3-2 ci-avant.

ARTICLE 15

Incendie
et événements
assimilés

15-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- **résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,**
- **occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,**
- **dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,**
- **occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre $\star$.**

15-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

15-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels $\star$ directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces causés aux biens assurés consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La réparation des dommages :

- matériels $\star$, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs $\star$ à ces dommages,

est couverte **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

15-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
 - **dans les locaux d'habitation et leurs dépendances $\star$:** aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux **à l'exclusion, en ce qui concerne la formule Indispensable Matmut, des équipements de développement durable $\star$.**
 - **à l'extérieur de ces locaux, aux biens ci-après énumérés :** interphones, commandes électriques des portails automatiques et volets électriques.

La preuve de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique est présumée apportée par **la détérioration de plusieurs appareils électriques.**

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

Sous réserve des dispositions ci-après relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut, nous ne garantissons pas les dommages :

- **occasionnés à l'appareil électrique dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique,**
- **causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs).**

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons *en plus*, en cas de chute de la foudre ou de dommages électriques résultant du mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou d'une surtension ou d'une rupture de tension du réseau électrique, la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

15-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine **ne vous appartenant pas**,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

15-6 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, **dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances**, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières [¶], et des plafonds prévus à l'article 3-2 ci-avant.

16-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés aux biens immobiliers assurés ainsi qu'aux biens mobiliers assurés qu'ils contiennent par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, **lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre [¶], la vitesse du vent dépassait 100 km/h**,
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre [¶].

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

Sous réserve des dispositions des articles 10-1 B et 11-1 B relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut, nous ne garantissons pas :

- *les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,*
- *les serres.*

16-2 DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons :

- les dommages occasionnés par l'eau, **dans les locaux assurés**, en cas de survenance :
 - d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

 - › soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
 - › soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuites accidentelles de canalisations,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations,
- les frais :
 - engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées **à l'intérieur des locaux assurés**, si elles occasionnent des dommages aux embellissements [¶],
 - de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Sous réserve des dispositions relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut ci-après, nous ne garantissons pas :

- *les frais de réparation ou de remplacement :*
 - *des appareils à l'origine du sinistre [¶] et des canalisations,*
 - *des toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux et gouttières,*
 - *des portes, fenêtres et portes-fenêtres,*
- *les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,*
- *les canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,*
- *le coût de la surconsommation d'eau.*



Matmut

Le symbole [¶] renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, et que vous êtes **propriétaire de votre maison***, nous garantissons *en plus* :

- les frais de réparation des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux embellissements ∇ ont été occasionnés,
- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparations des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances ∇ situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les dépendances ∇ ou entre la maison et les dépendances ∇ ,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances ∇ , situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les dépendances ∇ ou entre la maison et les dépendances ∇ .

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

Vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,
- et
- informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

* Par dérogation aux articles 10-I B et 11-I B des Conditions Générales ∇ , les appartements pour lesquels la mention « avec aménagements extérieurs » figure au Conditions Particulières ∇ ne bénéficient pas de ces garanties.

Nous ne garantissons pas :

- les frais de recherche de fuites, de réparations ou de remplacement des canalisations servant à l'usage :
 - des piscines,
 - des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés,
 - des équipements de développement durable ∇ ,
- les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement,
- le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau provenant d'une fuite située à l'intérieur des locaux assurés.

16-3 GEL

Nous garantissons **dans les locaux assurés**, les dommages occasionnés :

- par le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- par l'eau lors du dégel aux autres biens assurés.

Nous prenons en charge également les frais :

- de recherche de fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés si elles occasionnent des dommages aux embellissements ∇ ,
- de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherches de fuites.

Pour que la garantie soit mise en jeu, vous devez respecter les précautions suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :

- arrêter l'alimentation en eau
- et
- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du gel, si vous n'avez pas mis en œuvre les précautions visées à l'article 16-3 ci-avant en cas d'absence supérieure à 30 jours.

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, et que vous êtes **propriétaire de votre maison***, nous garantissons en plus :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparations des canalisations extérieures enterrées ainsi que celles des équipements de développement durable ♣ et des piscines **situées dans les limites de la propriété assurée**,
- les dommages occasionnés par le gel :
 - aux équipements de développement durable ♣,
 - aux piscines et à leurs équipements :
 - › éléments immobiliers, y compris le liner,
 - › installations fixes de pompage, filtrage et chauffage,

La mise en jeu de la garantie est subordonnée à la mise en hivernage de votre piscine, pendant les périodes de gel (température inférieure à 0° durant 24 heures et plus).

- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances ♣, **situées à l'extérieur des locaux**, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les dépendances ♣ ou entre la maison et les dépendances ♣ **et ce, dans les conditions et limites prévues à l'article 16-2 ci-avant.**

* Par dérogation aux articles 10-1 B et 11-1 B des Conditions Générales ♣, les appartements pour lesquels la mention « avec aménagements extérieurs » figure aux Conditions Particulières ♣ ne bénéficient pas de ces garanties.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du gel, si vous n'avez pas mis en œuvre les précautions d'hivernage visées ci-avant pendant les périodes de gel,
- les frais de recherche de fuites, de réparations ou de remplacement :
 - des canalisations extérieures, enterrées ou non, si la rupture n'est pas consécutive au gel,
 - des canalisations servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés,
- les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement,
- le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau provenant d'une fuite située à l'intérieur des locaux assurés.

16-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 16-1, 16-2 et 16-3)

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
 - des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 16-5 et 16-6,
 - de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
- Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.**

16-5 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par une inondation se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par la seule poussée hydrostatique,
- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques ♣ d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques ♣ d'inondation en vigueur lors de leur édification.

16-6 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ♣)

Nous garantissons les dommages aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ♣ directs subis par ces biens.

ARTICLE

17

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

17-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ♣ ou l'acte de vandalisme portant sur les biens assurés commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse ♣ alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.



Matmut

Le symbole ♣ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

17-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons :

- le vol, la tentative de vol  ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers ci-après énumérés :
 - les volets, les gouttières,
 - les portails et leurs accessoires,
- les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

17-3 EN TOUT LIEU À L'ARRACHÉ OU EN CAS D'AGRESSION

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, nous garantissons en *plus*, en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu :

- l'ensemble de vos biens et effets personnels,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées hors de ceux-ci,
- les instruments de musique que vous avez reçus en location ou en prêt. **Notre garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.**

Le vol à l'arraché ou par agression est défini comme l'usage ou la menace d'usage de violences.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte et ne peut être mise en jeu qu'une fois par année d'assurance .

17-4 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux d'habitation et des dépendances 	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : • soit, d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, • soit, d'une serrure comportant un seul point d'ancrage : - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, - ou - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme  ou de télésurveillance , en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol  ou de l'acte de vandalisme.
	Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances  .
ET	
Portes vitrées des locaux d'habitation et Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol et Véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : • soit de volets, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm, • soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté. <i>Il s'agit d'un verre, conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage, est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.</i> • soit d'un système de surveillance et d'alarme  ou de télésurveillance  en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol  ou de l'acte de vandalisme.
Capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières  supérieur à 150 000 €	L'habitation doit être équipée d'un système de télésurveillance  , certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol  ou de l'acte de vandalisme. Les garanties cessent de plein droit, si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties soient mises en jeu, vous devez :

- en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer :

- les portes à clé,
- les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

- en cas d'absence :

- quelle qu'en soit la durée :

- › activer le système de surveillance et d'alarme ¹ ou de télésurveillance ¹ lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 17-4 A,

- excédant 24 heures :

- › fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées à l'article 17-4 A non munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou d'un système de surveillance et d'alarme ¹ ou de télésurveillance ¹ en fonctionnement.

17-5 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas :

- le vol des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 11-3 relatives au fauteuil roulant non motorisé et aux appareils d'assistance médicale et de l'article 17-3 relatives à la garantie Vol en tout lieu à l'arraché ou en cas d'agression,
- le vol des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 17-2,
- le vol et les détériorations :
 - de survenus du fait du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 17-4 A ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 17-4 B,
 - commis dans :
 - › les parties communes d'un immeuble collectif,
 - › les serres,
 - de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
 - commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 13-1 B,
- le vol de caravane,
- les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires.

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose et de dépose des parties vitrées.

Sous réserve des dispositions de l'article 10-1 B et de celles relatives à la formule Tranquillité Matmut visées ci-après, nous ne garantissons pas les dommages :

- aux parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et de tout autre meuble,
- aux vitraux, aux serres,
- provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté ¹ des encadrements et soubassements,
- commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 13-1 B.

EN PLUS AVEC LA FORMULE TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit cette formule, nous garantissons en plus le bris accidentel des parties vitrées des appareils électroménagers et foyers fermés ci-après : portes de four, plaques de cuisson, inserts et poêles.



Matmut

Le symbole ¹ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Panne électroménager

EN PLUS AVEC LA FORMULE TRANQUILLITÉ Matmut

19-1 OBJET

Nous garantissons la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement, dans les conditions définies ci-après.

Nous garantissons, en plus, en cas de panne d'un appareil électrique, la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

A - Appareils électroménagers assurés

Nous garantissons la panne des appareils ci-après :

- **Gamme « blanc »** : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à expresso, cave à vin et hotte aspirante (**non encastrée**)...
- **Gamme « brun »** : téléviseur y compris à écran LCD, plasma et LED, Smart TV, lecteur graveur de DVD ou Blu-ray (**non intégré**), home cinéma, chaîne hi-fi compacte (mini ou micro) ou station d'accueil...

Nous ne garantissons pas :

- les appareils relevant de la Gamme « gris » (micro-informatique et téléphonie),
- les appareils dits « nomades » (tels que les téléphones portables ou Smartphones, lecteurs de DVD, tablettes numériques, ordinateurs, baladeurs numériques ainsi que les consoles de jeux),
- les appareils photo et caméscopes,
- le contenu des appareils sauf s'il s'agit de denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs,
- les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire),
- les appareils et pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne,
- les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession ou faisant l'objet d'un usage collectif,
- les appareils achetés d'occasion.

B - Conditions d'octroi de la garantie

Pour que la garantie intervienne, les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- être situés et utilisés dans les locaux assurés,
- avoir été achetés neufs, depuis moins de 5 ans, au jour de la panne,
- n'être plus couverts par la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
- avoir une valeur supérieure à 150 € justifiée par l'original de la facture d'achat neuf,
- avoir été achetés dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, à Saint-Marin, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Norvège, en Islande et au Liechtenstein,
- être d'une marque commercialisée en France 🇫🇷.

19-2 CONTENU

A - L'appareil électroménager est techniquement et économiquement réparable

Nous prenons en charge les frais de sa réparation. Il s'agit des frais de déplacement du réparateur, de main-d'œuvre, du coût d'enlèvement de l'appareil et de retour, du coût des réparations.

L'appareil est considéré comme économiquement réparable lorsque les frais de sa réparation sont inférieurs à la valeur de rééquipement à neuf 🇫🇷 de l'appareil garanti au jour de la panne.

B - L'appareil électroménager est techniquement ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais de rééquipement à neuf 🇫🇷 de l'appareil garanti au jour de la panne.

19-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE PANNE

A - Attitude à tenir

Vous devez formuler votre demande par téléphone au numéro suivant :

05 17 18 62 90 (Numéro non surtaxé)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Lors de votre appel, il est nécessaire de vous munir de la facture d'achat de l'appareil garanti afin de faciliter le diagnostic de la panne et notre prise en charge.

1 - Vos obligations

Vous vous engagez à nous donner toutes les informations nécessaires au diagnostic dont la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et le descriptif de l'incident et à fournir, ultérieurement, l'original de la facture d'achat de l'appareil concerné.

Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties, aucun diagnostic ne pourra être effectué en l'absence de celles-ci et nous serons alors dans l'impossibilité d'exécuter notre prestation.

Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie aux appareils pour lesquels l'original de la facture d'achat ne peut être présenté ou lorsque le document est raturé et/ou illisible.

2 - Nos obligations

Nous procédons à un diagnostic sur la base des informations que vous nous fournissez.

Nous vérifions que l'appareil et l'incident décrits sont bien couverts. Lorsque les conditions de prise en charge sont réunies, nous déterminons nos modalités d'intervention :

- soit la prise en charge des frais de réparation,
- soit celle des frais de rééquipement à neuf 🇫🇷 de l'appareil garanti.

Nous évaluons ces frais en fonction des caractéristiques techniques de l'appareil sur la base des prix pratiqués en France métropolitaine et nous vous communiquons le montant de l'indemnité maximale susceptible de vous être versée.

19-4 INDEMNISATION

L'indemnisation est effectuée hors taxes sur la base de l'accord, conclu lors de l'entretien téléphonique. La TVA vous est réglée sur **présentation de la facture acquittée** du remplacement de l'appareil garanti.

19-5 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,
- les dommages :
 - consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat,
 - esthétiques de l'appareil,
 - consécutifs à un bris accidentel,
 - consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant,
 - résultant d'un défaut d'entretien de votre part, les dommages dus à l'usure,
 - relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur,
 - résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.

Section III - GARANTIES D'ASSISTANCE

ARTICLE

20

Mise en œuvre

Les garanties d'Assistance *Groupe Matmut*, sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - ZA Le Luc - CS 10007- 79410 Échiré).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations seront fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

ARTICLE

21

Incidents domestiques

En cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu nécessitant une intervention urgente à votre domicile (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), nous organisons et prenons en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Nous :

- ne prenons pas en charge :
 - le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,
 - les fournitures,
- n'intervenons pas en cas de panne ou d'incident relatif aux appareils électroménagers, audiovisuels et de micro-informatique.

ARTICLE

22

Urgence après sinistre garanti survenant au domicile

22-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre Résidence Principale à la suite d'un sinistre ☛ : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ☛ ou acte de vandalisme, bris de glaces et autres événements visés aux articles 14 à 18, **nécessitant une intervention urgente**.



Matmut

Le symbole ☛ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

22-2 CONTENU DE LA GARANTIE

A - Assistance au domicile sinistré

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	- Présence indispensable de l'assuré - Impossibilité d'intervention de l'entourage
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour, par le moyen de transport le plus approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches pouvant les accueillir	- Impossibilité matérielle d'assurer provisoirement leur garde - Accueillants situés en France métropolitaine
Hébergement provisoire des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement provisoire et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	- Domicile inhabitable - Hôtel de type "2 étoiles" dans la limite de 5 nuits
Envoi d'un professionnel au domicile sinistré	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	Prise en charge du déplacement et de la 1^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du domicile	- Domicile exposé au vol - Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : - du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile - ou - des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meuble s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage	- Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ⚡ - ou - Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	- Effets personnels détruits - Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés

B - Prestations complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prise en charge des animaux de compagnie ⚡ de l'assuré	Organisation et prise en charge du transport et du séjour en pension des animaux de compagnie ⚡	- Impossibilité de les maintenir à domicile - Dans la limite d'un mois
Avance de fonds	Avance de fonds	- Aucun moyen financier immédiat - Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois
Transmission de messages	Transmission de messages aux proches de l'assuré	Messages urgents

ARTICLE

23

Exclusions communes aux garanties d'Assistance

• Nous ne prenons pas en charge les dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative ou aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
 • nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels l'assuré doit faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE

24

Protection
Juridique suite à
accident

La gestion des sinistres ☞ de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

24-1 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ☞ résultant d'accident ☞, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ☞ résultant d'accident ☞, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs ☞ aux dommages corporels ☞ et matériels ☞ définis ci-dessus.

24-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-7 ci-après, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre ☞ prévue à l'article 26-4 ci-après,

- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe II ci-après, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 24-3 ci-après.

Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

24-3 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-7 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 26-5 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-7 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.



Matmut

Le symbole ☞ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

24-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du contrat,

2 - résultant :

a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,

b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,

c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle, tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7 - relatifs aux accidents  de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

ARTICLE 25

Protection Juridique relative aux biens assurés

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

25-1 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique (par téléphone ou de proximité) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

25-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-7 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts,
- nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 24-3 ci-avant.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre  prévue à l'article 26-4 ci-après.

25-3 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances  prévues aux articles 25-4 et 26-9 ci-après**, en cas de litige ou de différend :

- concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et
- portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

EN PLUS AVEC LES FORMULES CONFORT Matmut ET TRANQUILLITÉ Matmut

Si vous avez souscrit l'une de ces formules, vous bénéficiez *en plus* de l'Assistance Juridique (par téléphone ou de proximité) et de la garantie de Protection Juridique en cas de sinistre  affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurance.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription de la formule Confort Matmut ou Tranquillité Matmut.

25-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Sous réserve des dispositions relatives aux formules Confort Matmut et Tranquillité Matmut, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,

2 - résultant :

a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,

b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,

c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle, tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4 - vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,

5 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

6 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

7 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

8 - relatifs :

a) à toute activité professionnelle, salariée ou non,

b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,

c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,

d) au bornage d'immeubles,

e) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,

f) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,

g) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire,

h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.

ARTICLE

26

Dispositions
communes
aux garanties
de Protection
Juridique suite
à accident et
de Protection
Juridique relative
aux biens assurés

26-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT ✎	PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS
1 - Ont la qualité d'assuré : • le souscripteur ✎ désigné aux Conditions Particulières ✎ , • les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence* sous le toit de sa Résidence Principale : - son conjoint ✎ , - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux, - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux : › économiquement à leur charge ✎ , › célibataires, › sans enfant, › âgés de moins de 28 ans, - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ✎ , - les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle. * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur ✎ . 2 - Lorsque le contrat Résidence Principale a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ , ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence* sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur ✎ : • les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ , • les personnes suivantes : - leur conjoint ✎ , - leurs enfants mineurs, - leurs enfants majeurs : › économiquement à leur charge ✎ , › célibataires, › sans enfant, › âgés de moins de 28 ans, - leurs ascendants et leur conjoint ✎ , - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle. Au titre de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ , les personnes visées ci-avant à l'article 26-1 A-2 ont la qualité d'assuré uniquement : • pour les poursuites pénales engagées contre eux à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 13 ci-avant, • pour leur recours à raison des dommages occasionnés par un tiers aux biens immobiliers et mobiliers assurés. * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur ✎ .	

B - Tiers

PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT	PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS
Ont la qualité de tiers, les personnes autres que : • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 26-I A ci-avant, ainsi que • leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, leurs préposés, • les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle, • leurs colocataires et leur conjoint, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle. Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux, ainsi que leur conjoint, des personnes assurées visées à l'article 26-I A, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la Résidence Principale du souscripteur.	Ont la qualité de tiers, les personnes autres que : • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 26-I A ci-avant, ainsi que • leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, leurs préposés, • les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle, • leurs colocataires et leur conjoint, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle.

C - Dépens

Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

D - Frais irrépétibles

Frais engagés par vous-même ou par votre adversaire afin de défendre vos intérêts respectifs en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de la Justice Administrative.

E - Litige

Sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

26-2 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5 ci-avant.

26-3 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 41 ci-après.

26-4 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

26-5 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe II ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

26-6 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

26-7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation aux articles 24-2 et 25-2.

26-8 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas. **Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.**

26-9 DÉCHÉANCES

Les déchéances sont prévues à l'article 29-2 ci-après.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE 27

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - pour toutes les garanties, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
 - occasionnés aux données informatiques,
 - dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
 - immatériels :
 - non consécutifs à un dommage matériel ou corporel,
 - consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti,
 - provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes, sauf application des garanties des Dommages aux biens suivantes : Tempête, Inondation ou Catastrophes naturelles visées aux articles 16-1, 16-5 et 16-6,
 - occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
 - dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
- Nous garantissons toutefois les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 15-3,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
 - dus aux effets directs ou indirects :
 - d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
 - de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - de l'amiante, du plomb,
 - subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - › des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - › des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,

2 - pour toutes les garanties de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- occasionnés par les aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord tels que mentionnés à l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles et des drones, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 2 kg, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté précité et hors des zones suivantes :
 - centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
 - gares,
 - ports,
 - aérodromes, aéroports, héliports, aéro-gares,
 - sites militaires,
- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8-1 B et 13-2,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ou son conjoint, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint, leurs enfants majeurs ou leur conjoint,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris les tondeuses autoportées) sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6 et, par exception, votre responsabilité civile du fait des bicyclettes à assistance électrique, des trottinettes à moteur électrique, des jouets à moteur électrique est garantie.
 - d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,
 - d'un appareil de locomotion aérienne,
 - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10-2 et 12-1 B,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.



Matmut

Suspension des garanties

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 13) et les garanties des Dommages aux biens (articles 14 à 18) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 29

Vos obligations

29-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

29-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : - la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, - les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, des témoins, - les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, - l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ☞, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : - aviser les autorités de police ou de gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ☞ de tout droit à garantie, - nous adresser une reproduction photographique des objets précieux ☞ en plus des factures ou justificatifs d'achat,
En cas de récupération des biens volés	lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<i>En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i>
	<i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre  en cause.</i>
	Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous : • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre  , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

DESCRIPTIF	
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre  garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre  , ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre  s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.
	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur  du contrat. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre  .

ARTICLE

31

Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période
de garantie

31-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

31-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

31-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

31-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

ARTICLE

32

Limitation
des garanties
de Responsabilité
civile lorsque
la responsabilité
de l'assuré
est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Estimation des dommages

33-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières ¹ et à l'article 3 des présentes Conditions Générales ¹, déduction faite des franchises ¹ applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 29-2.

33-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ¹ selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

I - Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Locaux à usage d'habitation et leurs embellissements ⁽¹⁾	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre ¹ , et • réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i> , et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'habitation et de leurs embellissements ¹	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , sans déduction de la vétusté ¹ si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté ¹ est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite, ou valeur vénale ¹ si elle est inférieure.
• Dépendances ¹ contiguës ou non ⁽¹⁾ , • garages situés à une adresse différente de celle de votre Résidence Principale ⁽¹⁾	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite, ou valeur vénale ¹ si elle est inférieure.
• Aménagements immobiliers extérieurs de structure ¹	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite.
• Aménagements immobiliers extérieurs de loisirs ou d'agrément ¹ , • équipements de développement durable ¹ , • piscines et leurs équipements, • caveaux mortuaires et monuments funéraires	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement ¹ .

⁽¹⁾ Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux à l'exclusion des équipements de développement durable ¹, suivent le même régime.

2 - Cas particulier des biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui et des risques troglodytiques

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre ¹ , et • réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i> , et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers	L'estimation est effectuée selon les règles prévues à l'article 33-2 A.I ci-avant selon l'usage du bâtiment : locaux d'habitation, dépendances ¹ ou garages situés à une adresse différente de celle de votre Résidence Principale.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	L'estimation ne peut dépasser : • soit le remboursement prévu par les dispositions légales ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre ¹ avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à vous indemniser des constructions, • soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.
Risques troglodytiques	Frais de remise en état à l'identique au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite, ou valeur vénale ¹ si elle est inférieure.

3 - Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion,
- de la formule souscrite,

dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques à la garantie Panne électroménager décrites à l'article 19.

1 - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 33-2 B.2 ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION		
BIENS ACQUIS NEUFS :	INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
	RÉÉQUIPEMENT À NEUF & PENDANT :		
• Appareils vidéo, audio, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants d'intérieur y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées	2 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾	5 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾	Sans limite de temps
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux)	2 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾		
• Autres biens acquis neufs sauf vêtements et objets précieux &	1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾		
Au-delà de la période couverte par le rééquipement à neuf &, les biens cités ci-dessus sont indemnisés en valeur de remplacement & (rééquipement à neuf &, vétusté & déduite).			
BIENS ACQUIS NEUFS NE BÉNÉFICIAINT PAS DU RÉÉQUIPEMENT À NEUF & :			
• Vêtements	Valeur de remplacement & (rééquipement à neuf &, vétusté & déduite)		
• Objets précieux &	Valeur d'occasion &		
BIENS ACQUIS D'OCCASION :			
• Tous les biens acquis d'occasion y compris les objets précieux &	Valeur d'occasion &		

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Ces modalités sont illustrées dans les exemples figurant à l'Annexe III.

BIENS MOBILIERS ASSURÉS	TAUX DE VÉTUSTÉ ¹ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DE VÉTUSTÉ ¹ APPLICABLE
• Appareils vidéo, audio, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants d'intérieur y compris ceux des cuisines aménagées et des salles de bains	10 %	80 %
• Outillage, engins de bricolage et de jardinage, • appareils thermiques ou électriques		
• Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, • sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement et linge de maison		
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils de téléphonie, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), • jouets, • vêtements	20 %	
• Autres biens	Taux de vétusté ¹ évalué de gré à gré	

33-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 30).

A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre ¹ :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté et de la TVA,
- puis, des montants correspondant :
 - à la TVA,
 - à la vétusté ¹ appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 33-2-A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible,

sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

En cas de non-respect des trois conditions cumulatives visées à l'article 33-2 A, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale ¹ si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et vétusté ¹ déduite du bien immobilier sinistré.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons hors taxes, déduction faite de la vétusté ¹, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 33-2 B et après expertise le cas échéant. La TVA vous est réglée sur présentation de la facture acquittée de remplacement du bien mobilier garanti.

En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur ¹ du contrat.

33-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement ¹ des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ¹ ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Frais en relation
avec le sinistre

En cas de sinistre ⚡ , nous prenons en charge en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3 ci-avant :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Relogement des personnes		
• Hébergement d'urgence Il s'agit des dépenses justifiées que vous avez engagées en raison de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés. Ces frais sont pris en compte pendant les 15 jours suivant la date du sinistre ⚡ ou la fin de l'hébergement provisoire pris en charge par Assistance Groupe Matmut.	•	•
• Relogement temporaire Les frais de relogement sont constitués par l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que vous devez engager pour vous reloger en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'habitation pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état.		•
Secours		
• Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	•	•
• Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à votre Résidence Principale par les pompiers ou toute autre personne	•	•
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
• Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre ⚡ garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.	•	•
• Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches Ces frais, admis par expertise, sont : - pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, - pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, - pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.		•
Reconstitution ou remise en état		
• Reconstitution des documents administratifs	•	•
• Démolition et déblaiement des décombres exposés avec notre accord, • mise en conformité des lieux avec la législation en matière de construction, • débitage et enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines. Si le bien est reconstruit et sur production de factures : - honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré, - cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation.		•

Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières ¹ du contrat.

35-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée, sauf pour les garanties Catastrophes technologiques et Panne électroménager, sous déduction d'une franchise ¹.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ¹. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ¹.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ¹; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ¹.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise ¹, précisé aux Conditions Particulières ¹, varie comme indiqué à l'article 39-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise ¹ est fixé par l'Annexe I de l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ¹.

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise ¹ est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières ¹ du contrat.

35-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ¹ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ¹,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- au titre de la garantie Vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance ¹ a permis de limiter les conséquences du sinistre ¹.

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ¹, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. **Si de votre fait, la subrogation ¹ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 37

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 37-I ci-après.

37-I ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - son adresse,
 - le type d'habitation (appartement avec ou sans aménagements extérieurs, maison),
 - si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, colocataire,
 - lorsque vous vivez en colocation, si vous optez pour une couverture « individuelle » ou « collective », le nombre de colocataires et/ou leur nom, prénom et date de naissance, la partie du logement que vous occupez effectivement,
 - son année de construction,
 - la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux ou se trouve à flanc de falaise,
 - si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - le nombre de pièces principales en procédant de la façon suivante :
 - il convient de comptabiliser :*
 - › toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - › une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces...
 - › par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation,
 - Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).*
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
 - Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).*
 - la surface totale des dépendances,
 - Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.*
 - la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
 - la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de votre habitation ainsi que la superficie du ou des garages qui s'y trouvent,
 - la présence d'une tondeuse autoportée,
 - si une activité professionnelle (assistant maternel...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances,
 - si le bien est partiellement mis en location (location saisonnière, chambre louée...),
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 42-1).

37-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 42) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.



Matmut

Le symbole ¶ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

38-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ¹, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

38-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

38-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¹ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 42 ci-après.

39-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

39-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 42-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

39-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des franchises ¹ est annuelle.

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ¹ (sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ¹ et seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹ ou dès le jour de l'avenant ¹ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 42-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ¹ ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise ¹ et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise ¹ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

39-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre $\mathbb{N}$, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription $\mathbb{N}$ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription $\mathbb{N}$ peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre $\mathbb{N}$,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription $\mathbb{N}$, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Résiliation
de votre contrat
et droit
de renonciation

42-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement des garanties du contrat par tacite reconduction $\mathbb{N}$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières $\mathbb{N}$	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction $\mathbb{N}$, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières $\mathbb{N}$ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières $\mathbb{N}$ • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, si vous êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription	L. 113-15-2
		Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si vous êtes locataire, colocataire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	• Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^{re} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	
4	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur $\mathbb{N}$	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code du Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	



Matmut

6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ☞ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 39-3 des Conditions Générales ☞
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ☞	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ☞ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ☞	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 37-I B des Conditions Générales ☞	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ☞	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ☞, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ☞	R. 113-10
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ☞	Article 30 des Conditions Générales ☞

42-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

42-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

42-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut 76030 Rouen Cedex 1** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence Principale n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

42-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut 76030 Rouen Cedex 1** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence Principale n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Matmut

Le symbole ¶ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHE NATURELLES	Page 54
II - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS.....	Page 55
III - EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS	Page 56

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Matmut

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ➤. Constitue un même sinistre ➤ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	368 €
Expertise médicale	162 €
Expertise immobilière	1 947 €
Autre expertise matérielle	117 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 26-7 des présentes Conditions Générales ➤ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention		Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
		HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		439 €* *	410 €* *
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		103 €	
Tribunal de Police		646 €* *	625 €* *
Tribunal Correctionnel		737 €* *	704 €* *
Chambre de l'Instruction		628 €* *	608 €* *
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	506 €	479 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	966 €	966 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		767 €* *	733 €* *
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)		273 €* *	253 €* *
Juge de Proximité		621 €* *	595 €* *
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	621 €* *	595 €* *
	- Compétence spéciale et exclusive	744 €* *	711 €* *
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif		767 €* *	733 €* *
Tribunal de Commerce		767 €* *	733 €* *
Juge de l'Exécution		439 €* *	410 €* *
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	469 €	443 €
	- Assistance à liquidation	212 €	202 €
Autres commissions et juridictions		767 €* *	733 €* *
Référé	- Expertise et/ou provision	475 €* *	452 €* *
	- Autres référés (civil et administratif)	607 €* *	577 €* *
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	618 €	589 €
	- Autres	335 €	317 €
Incident devant le Juge de la Mise en État		401 €	383 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	607 €* *	584 €* *
	- Affaire au fond	767 €* *	733 €* *
	- Postulation	675 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 001 €	
	- Mémoire	1 001 €	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)		506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)		506 €	479 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		646 €	625 €
Expertise médicale		162 €	
Expertise immobilière		1 947 €	
Expertise comptable		979 €	
Autre expertise matérielle		117 €	
Surendettement	- Commission	469 €* *	443 €* *
	- Juge de l'Exécution	694 €* *	668 €* *
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		273 €	253 €
Arbitrage		767 €	733 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS

(Voir article 33-2 B des Conditions Générales *)

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :	MODALITÉS D'ESTIMATION SELON LA FORMULE SOUSCRITE		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
Téléviseur écran plat	18 mois	Rééquipement à neuf *	Rééquipement à neuf *	Rééquipement à neuf *
Réfrigérateur	30 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 20 % (1 ^{re} année : pas de vétusté *, 2 ^e et 3 ^e année : 10 % par an)		
Canapé	66 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 50 % (1 ^{re} année : pas de vétusté *, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année : 10 % par an)		

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :	MODALITÉS D'ESTIMATION SELON LA FORMULE SOUSCRITE		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
Ordinateur	18 mois	Rééquipement à neuf *	Rééquipement à neuf *	Rééquipement à neuf *
Smartphone	30 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 40 % (1 ^{re} année : pas de vétusté *, 2 ^e et 3 ^e année : 20 % par an)		
Console de jeux	54 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 80 % (taux maximal de vétusté *)		

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :	MODALITÉS D'ESTIMATION SELON LA FORMULE SOUSCRITE		
		INDISPENSABLE Matmut	CONFORT Matmut	TRANQUILLITÉ Matmut
Vêtement	6 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 20 %	Rééquipement à neuf *	Rééquipement à neuf *
	18 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 40 % (1 ^{re} et 2 ^e année : 20 % par an)		
	30 mois	Rééquipement à neuf * déduction faite d'une vétusté * d'un taux de 60 % (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année : 20 % par an)		

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément à l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015.

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre  , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



Matmut

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Abris de jardin	Art. 11-1
Accident	Art. 1 Lexique, Art. 13, 15-6, 24, 26
Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes	Art. 8-1
Acte de terrorisme	Art. 15-3, 27
Aggravation du risque	Art. 37-1, 42-1 (cas 11)
Aide bénévole	Art. 7
Aménagements immobiliers extérieurs : - de structure - de loisirs ou d'agrément	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 10-1, 33-2 Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 10-1, 10-3, 33-2
Animaux	Art. 1 Lexique, Art. 6, 7, 22-2
Appareil d'assistance médicale	Art. 11-3
Appareils à effet d'eau	Art. 16-2, 16-3
Appartement avec aménagements extérieurs	Art. 10-1, 11-1, 16-2, 16-3, 37-1
Arbres	Art. 2, 3-2, 10-1, 15-5, 16-1, 34
Argent	Voir objets précieux
Assistance habitation	Art. 2, 5, 20, 22-2
Assistance juridique	Art. 25-1
Assistant maternel	Art. 8-1, 37-1
Assuré	Art. 4-1, 26-1
Attentat	Art. 3-2, 12-2, 15-3
Avenant (modification)	Art. 1 Lexique, Art. 37-1, 38-2, 39-3
Avocat	Art. 24-2, 24-3, 25-2, 26-7

B	
Baby-sitting	Art. 7
Biens prêtés ou apportés par des tiers, biens pris en location	Art. 11-1, 11-2
Bijoux	Voir objets précieux
Bris de glaces	Art. 18, 22-1

C	
Canalisation	Art. 2, 3-2, 10-1, 16-2, 16-3
Catastrophes naturelles	Art. 2, 3-2, 12-2, 16-6, 29-2, 30, 35-1, 39-3, 42-1 (cas 6)
Catastrophes technologiques	Art. 15-6, 29-2, 30, 35-1
Caveau mortuaire	Art. 2, 3-2, 10-2, 17-2 et 33-2
Cave	Art. 10-1, 37-1
Chambre louée (étudiant, hôte...)	Art. 13-1, 37-1
Choc d'un véhicule terrestre	Art. 3-2, 15-5
Chute d'arbre ou de construction	Art. 15-5
Clôtures	Voir aménagements immobiliers extérieurs de structure, Art. 10-1, 10-2, 34
Collection	Voir objets précieux
Conflit d'intérêts	Art. 24-2, 24-3, 25-2, 26-7, Annexe II

Congélateur	Art. 2, 15-4, 19-1
Conjoint	Art. 1 Lexique, Art. 4, 26-1
Cotisation	Art. 37-1, 38-1, 39, 42-1 (cas 6, 7, 10 et 11)
Cuisine	Art. 11-1, 33-2, 37-1
Cyclone	Art. 16-1

D	
Déchéance	Art. 1 Lexique, Art. 26-9, 29-2, 31-3
Dégâts des eaux	Art. 2, 3-2, 16-2
Déménagement	Art. 2, 12, 22-2
Dépendance	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 10-1, 11-1, 15-4, 16-2, 17-4, 33-2, 37-1
Domages électriques	Art. 2, 3-2, 15-4, 22-1

E	
Effraction	Art. 12-2, 17-1, 17-4
Électroménager	Art. 11-1, 18, 19, 33-2
Embellissements	Art. 1 Lexique, Art. 3-2, 10, 16-2, 16-3, 33-2
Enfants (responsabilité civile)	Art. 4, 6, 7
Équipement de développement durable	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 10-1, 16-3, 33-2
Estimation des dommages	Art. 33
Explosion	Art. 3-2, 12-2, 15-1, 22-1

F	
Fauteuil roulant	Art. 2, 11-3
Foudre	Art. 2, 3-2, 15-4, 22-1
Franchise	Art. 1 Lexique, Art. 33-1, 35, 39, 42-1 (cas 6)
Fuites	Art. 2, 3-2, 16-2, 16-3, 21
Fumées	Art. 15-1, 15-2

G	
Garage	Art. 2, 3-2, 10-1, 10-2, 11-1, 11-2, 12-2, 13-1, 17-4, 33-2, 37-1
Gel	Art. 2, 3-2, 16-3, 22-1
Glace (poids de la)	Art. 3-2, 16-1
Graffiti	Art. 17-1
Grêle	Art. 3-2, 16-1

H	
Hébergement (suite à un sinistre)	Art. 22-2, 34
Hi-fi	Art. 11-1, 19-1
Honoraires et frais	Art. 24-3, 30, Annexe II

I	
Immeuble en construction	Art. 10-3, 17-4
Incendie	Art. 3-2, 15-1
Inondation	Art. 2, 3-2, 16-5, 22-1
Instrument de musique	Art. 2, 3-2, 11-1, 11-3
Intoxication alimentaire	Art. 3-1

J	
Jouets à moteur électrique	Art. 11-4, 27

K	
Kitesurf	Art. 27

L	
Location de salle	Art. 10-2

M	
Matériel professionnel	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 11-1, 11-2
Micro-informatique	Art. 11-1, 33-2
Moyens de protection contre le vol	Art. 12-2, 17-4

N	
Neige	Art. 3-2, 16-1
Non-paiement de la cotisation	Art. 39-2, 42-1 (cas 10), 42-3
Nue-propriété	Art. 10, 13-1, 13-2, 33-4, 34, 37-1

O	
Objets précieux	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 11-1, 29-2, 33-2
Ouragan	Art. 3-2, 16-1

P	
Panne électroménager	Art. 2, 3, 19, 33-2, 35-1
Pièces principales	Art. 37-1
Piscine	Art. 2, 3-2, 10-1, 11-1, 16-3, 33-2
Plafonds de garantie	Art. 3, 39-3, Annexe II
Protection Juridique	Art. 24 à 26

R	
Recherche de fuite	Art. 2, 3-2, 16-2, 16-3
Refoulement de canalisation	Art. 16-2
Renonciation	Art. 42-4, 42-5
Résidence temporaire de vacances	Art. 2, 3-1, 5, 10-2
Résiliation	Art. 42
Responsabilité civile du locataire	Art. 3-1, 5, 13-2
Responsabilité civile du propriétaire	Art. 3-1, 13-1
Responsabilité civile personnelle	Art. 2, 5, 6, 7, fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

S	
Serrures	Art. 3-2, 17-1, 17-3, 17-4, 21, 22-2
Spa	Art. 10-1, 11-1
Stages	Art. 5, 7
Surconsommation d'eau	Art. 2, 3-2, 16-2, 16-3
Surface	Art. 37-1
Système de surveillance et d'alarme	Art. 1 Lexique, Art. 17-4

T	
Télésurveillance	Art. 1 Lexique, Art. 17-4, 35-2
Tempête	Art. 3-2, 12-2, 16-1
Tentative de vol	Art. 1 Lexique, Art. 2, 3-2, 13-2, 17, 22-1, 29-2, 35-2
Terrains	Art. 2, 10, 10-2, 13, 28, 37-1
Territorialité des garanties	Art. 5
Tiers	Art. 4-2, 8-1, 13, 17-1, 26-1
Tondeuse autoportée (micro-tracteur)	Art. 11-4, 27, 37-1

U	
Usufruit	Art. 10, 13-2, 33-4, 34, 37-1

V	
Vandalisme	Art. 12-2, 17, 22-1, 29-2, 35-2
Véranda	Art. 17-4, 18, 37-1
Vol	Art. 2, 3-2, 11-3, 12-2, 17, 22-1, 29-2, 35-2



Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par la **Matmut** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen. Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.

Crédit photo : © JSB - Fotolia.com
CG MGAR RP - 11/15



Matmut



Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7 500 000 € entièrement libéré

N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1